

LA GAZETTE FO DES EHPAD DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN SAVOIE



État des lieux
Page 2

Carrière
Page 3

Actualités : RIFSEEP, IHTN,
IDJF... - Page 7

Actualités : Prime Grand
Age et ASG- Page 8

Temps de travail
Page 9

Actualités : -10%
indemnisation arrêt
maladie... Page 10

Revendications
FO
Page 12

Actions
Page 13

COMMISSION EHPAD DE LA SAVOIE

Le groupement départemental des services publics et de santé de la Savoie, a mis en place depuis plusieurs années "la commission EHPAD". Cette commission a pour objectif de réunir l'ensemble des personnels de chaque structure et d'échanger sur l'actualité statutaire, les conditions de travail, l'organisation interne et d'établir un état des lieux de chaque structure. A partir de cet état des lieux, nous pouvons dresser un cahier de revendications que nous porterons auprès de nos tutelles, nos élus et notre fédération.

La région Rhône Alpes FO des Services Publics et de Santé a décidé d'élargir cette commission sur l'ensemble des EHPAD de notre région et sera animée par la Savoie, étant le département qui dispose du plus grand nombre d'établissements et d'implantations FO dans les EHPAD.

Dans ce contexte, nous avons rencontré les responsables de la commission EHPAD de la région Midi Pyrénées en février. Cette rencontre a été très riche et constructive. Nous espérons élargir ces commissions afin d'avoir des représentants sur chaque région et d'établir l'ensemble de nos revendications au niveau national.

**Ensemble, nous serons plus fort pour obtenir des
moyens humains et financiers à hauteur des
besoins**

Rejoignez nous !

ÉTAT DES LIEUX

En Savoie, on compte 56 EHPAD (territorial, hospitalier et privé) accueillant en moyenne 4000 résidents avec approximativement 2700 agents.

Le prix médian d'une chambre en Savoie s'élève à 2273 euros.



Aujourd'hui, FO s'inquiète sur l'avenir de nos EHPAD dans la territoriale car tous les établissements sont déficitaires avec comme principale cause l'explosion du coût de l'énergie, du coût des matières premières, de l'alimentation et par l'explosion des budgets dû aux recours aux intérimaires.

Dans les EHPAD, on constate des sous-effectifs chroniques, les équipes sont en tension constante, ce qui impacte la qualité des soins et des services apportés aux résidents.

L'augmentation des besoins des résidents, souvent en perte d'autonomie, n'est pas compensée par des moyens humains et financiers suffisants.

Une des conséquences de ce manque de moyens engendre un épuisement professionnel physique et psychique chez les agents, augmentant les arrêts maladie, les maladies professionnelles et le turnover avec un recours à l'intérim de plus en plus important qui explose les budgets des établissements.



En Savoie, FO a organisé le 14 novembre dernier des actions dans la plupart des EHPAD pour dénoncer le manque de moyens financiers et humains dans nos EHPAD qui engendre une dégradation des conditions de travail des personnels et de la prise en charge de nos aînés.

Nous rappelons qu'en 2019, FO avait déjà organisé des actions pour tirer la sonnette d'alarme au gouvernement sur cette dégradation. **Force est de constater que La loi « grand âge » n'a jamais abouti.**



Aujourd'hui, la sonnette d'alarme retentit dans un total chaos ! Les personnels sont à bout de souffle !

Le gouvernement se doit d'entendre les agents, les élus, les résidents et leurs familles. Nous sommes tous concernés par ce sujet ! **La prise en charge de nos aînés doit être une priorité pour le gouvernement et cela ne peut se concrétiser que par des moyens humains et financiers à hauteur des besoins !**

FO alerte souvent l'A.R. S et le Conseil Départemental, qui sont nos tutelles, pour dénoncer et prendre conscience que cette dégradation chaotique qui devient insupportable. Cela doit cesser. D'autant plus lorsque l'on prend connaissance de l'annonce de la loi du bien vieillir qui ne répond absolument pas aux besoins réels !

Pour trouver les solutions, le gouvernement doit commencer par reconnaître ces faits. Il faut savoir valoriser. Il faut avoir de la reconnaissance pour ces métiers, par une vraie revalorisation de la rémunération, en respectant le ratio du taux d'encadrement (1 soignant pour 1 résident tous métiers confondus) pour garantir une véritable qualité de soins et de meilleures conditions de travail. C'est ainsi que l'on redonnera de l'attractivité pour venir travailler dans nos EHPAD !

C'est un sujet qui concerne tous les citoyens et doit être une priorité pour le gouvernement., De la naissance jusqu'à la mort, chaque personne doit être accompagnée, soignée à hauteur de ses besoins, d'où notre demande d'une prise en charge par l'assurance maladie avec une cotisation universelle, **la vieillesse n'est pas un risque supplémentaire de la vie, c'est le cours naturel de la vie.**

Rappelons la devise fondatrice de notre SECU de 1945 : **On cotise selon ses moyens et on reçoit selon ses besoins.** FO continuera à mobiliser et revendiquer haut et fort dans l'objectif d'obtenir des budgets financiers et humains à hauteur des besoins au gouvernement.



L'accès en EHPAD doit être accessible pour tous, et pas qu'aux plus riches !



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Cadres territoriaux de santé paramédicaux Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans le corps ou le cadre de santé 	Oui

Psychologues Territoriaux Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Psychologue Classe Normale	Psychologue Hors Classe	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon dans le grade de Psychologue de classe normale 	Non

Infirmiers Territoriaux en soins généraux Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Infirmiers en soins généraux	Infirmiers en soins généraux Hors Classe	<ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon dans le grade d'infirmiers en soins généraux 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi ou corps infirmier de Catégorie A ou corps militaire infirmier équivalent 	Non

Infirmiers Territoriaux Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Infirmiers Classe normale	Infirmiers Classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade d'infirmiers classe normale 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi ou corps infirmier ou corps militaire infirmier 	Non

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Aides Soignants Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Aide soignant Classe normale	Aide soignant Classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade d'aide soignant classe normale • 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi à caractère paramédical classé en catégorie B 	Non

NB : les services accomplis dans le cadre d'emploi et le grade d'origine (auxiliaire de soins en catégorie C) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emploi et le grade dans lequel l'agent a été intégré (aide-soignant catégorie B).



TOUTES LES GRILLES DE RÉMUNÉRATION CORRESPONDANTES À VOTRE GRADE SONT DISPONIBLES EN SCANNANT LE QR CODE



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Animateurs territoriaux Catégorie B
--

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Animateur	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> Être au 6^{ème} échelon 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie B ou de même niveau 1/4 des nominations par ancienneté 	OUI
		<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 8^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie B ou de même niveau 1/4 des nominations par examen 	NON
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie B ou de même niveau 1/4 des nominations par examen 	OUI
		<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 7^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie B ou de même niveau 1/4 des nominations par examen 	NON



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Agents sociaux, auxiliaire de soins, adjoint administratif, adjoint technique et adjoint animation Catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Agent social	Agent social principal 2ème classe	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an dans le 4ème échelon • 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie C ou de même niveau 	OUI
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe		
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe		
Adjoint animation	Adjoint animation 2ème classe	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an dans le 6ème échelon • 8 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie C ou de même niveau 	NON
Agent social principal 2ème classe	Agent social principal 1ère classe	<ul style="list-style-type: none"> • Etre au 6ème échelon • 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi Catégorie C ou de même niveau 	NON
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	Auxiliaire de soins principal 1ère classe		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe		
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe		
Adjoint animation 2ème classe	Adjoint animation 1ère classe		



Pour accéder directement à vos grilles de rémunération

ACTUALITÉS

RIFSSEEP

En raison du principe de parité, le maintien du régime indemnitaire durant le congé de longue maladie (CLM) et un congé de grave maladie (CGM) est transposable aux agents territoriaux. Ils peuvent en bénéficier dans les proportions suivantes (applicable depuis le 1er septembre 2024) :

- 33% la première année
- 60% les 2ème et 3ème années

Une délibération devra être précédée de l'avis du comité social territorial.

FO revendique l'application dans toutes les structures.

En cas de temps partiel thérapeutique, possibilité du maintien intégral ainsi que sur la période préparatoire au reclassement.

FO veille qu'en CST, ces nouvelles dispositions soient mises en place.

Indemnités Heures de Travail de Nuit (IHTN) et Indemnités Dimanche et Jours Fériés (IDJF)



Revalorisation des indemnités pour travail de nuit : IHTN (décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023) applicable depuis le 1er janvier 2024.

Désormais, les heures de nuit seront revalorisées pour les aides-soignantes, auxiliaires de soins et infirmiers dont le montant est égal à la rémunération horaire de l'agent majorée de 25%.

Formule de calcul : ex d'un salaire de 2023.26€ par mois, le montant TBI est de 24 279,12 (2023.26x12) ce qui donne comme méthode de calcul : **24 279.12 x 25%/1820= 3.30€/ de l'heure**

Belle reconnaissance pour les agents de nuit avec un oubli inacceptable pour les agents sociaux qui travaillent en binôme avec l'aide soignante et elles ne pourront bénéficier de cette augmentation, elles percevront donc une majoration de 0.97 euros de l'heure.

FO dénonce cette injustice au niveau du conseil supérieur de la FPT ainsi que dans nos Comités sociaux territoriaux.

Pire encore car le décret n°88-1084 relatif au travail intensif de la filière médico-sociale étant abrogé, il n'est plus possible d'appliquer le taux de 0.90 soit 1.07€ du taux horaire ! désormais elles seront rémunérées à hauteur de 0.97e et non plus 1.07€ de l'heure ! **Inacceptable !**

Revalorisation du travail normal du dimanche et jours fériés : IDJF (décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et arrêté du 22 décembre 2023).

Désormais, les aides-soignantes, auxiliaires de soins et infirmiers percevront 60 euros pour 8h de travail et non plus 50.26 euros. Une avancée juste pour reconnaître le travail atypique des soignants.

Mais là, encore une belle injustice pour les agents sociaux qui travaillent les dimanches et jours fériés pour assurer la continuité des soins et resteront à 50.26 euros par dimanche et jours fériés travaillés !

INACCEPTABLE.



ACTUALITES

PRIME GRAND AGE

Prime ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences particulières des agents assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées.

Son versement est autorisé après l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant.

Quels sont les agents concernés par la prime Grand âge ?

L'article 2 du décret n°2020-66 prévoit le versement de la prime Grand-âge :

- Aux agents titulaires et stagiaires relevant des grades d'aide-soignant, soit : les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective ;
- Aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires (titulaires de l'un de ces diplômes). Les faisant-fonctions titulaires ou contractuels ne sont pas concernés par la prime.

Quel est le montant ?

Le montant brut mensuel est de 118 €.

Ce montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime est mensuelle.

Est ce qu'elle est cumulable avec d'autres primes ?

Oui le cumul est possible avec le RIFSEEP ainsi que les autres primes et indemnités de la filière sociale.

**FO dénonce que les "faisant fonctions" ne puissent pas en bénéficier :
à travail égal, salaire égal !**

FO demande que cette inéquité soit compensée par le RIFSEEP.

PRIME ASG (Assistant de Soins en Gérontologie)

Le **montant brut mensuel** de la prime s'élève à **90 euros** (à temps complet).

Une prime mensuelle d'assistant de soins en gérontologie, dite prime ASG, peut être attribuée à certains personnels dans les établissements hospitaliers.

Elle est transposable aux auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie.

Cette possibilité de compensation doit être confirmée par une délibération, après avis du Comité technique, qui détermine les conditions générales d'attribution dans la limite des plafonds indiqués dans le décret d'application.

Les unités d'hébergement renforcé, d'Alzheimer et les pôles d'activités et de soins adaptés doivent au préalable avoir été labellisées.

La prime ne peut être versée aux agents titulaires et stagiaires que s'ils sont détenteurs d'une attestation de suivi de la formation à la fonction d'assistant de soins en gérontologie visée dans l'arrêté ministériel du 23 juin 2010.

La formation dure 140 heures et elle est prise en charge par l'établissement dans le cadre de la formation continue. Les agents doivent exercer effectivement la fonction d'ASG.

La prime est versée au prorata du temps de travail hebdomadaire et réalisée en soins en gérontologie.

⚠ Attention : Pas de possibilité de cumuler la prime « grand âge », et la prime "ASG".

Cette discrimination risque de compliquer les futures vocations pour l'accompagnement plus particulièrement des personnes âgées désorientées et les recrutements dans cette voie.

L'annualisation du temps de travail permet à des agents soumis à des rythmes de travail irrégulier, de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement. Cette méthode permet une répartition de la durée de travail sur tout ou partie de l'année et permet de déterminer la rémunération à verser chaque mois de façon identique à l'agent.

Plusieurs postes peuvent être concernés comme :

- les agents travaillant en milieu scolaire
- les ATSEM
- les agents techniques ayant un cycle de travail différent selon les saisons
- les personnels des EHPAD

- **Mise en place**

Avis préalable du CST avant délibération.

Délibération de l'organe délibérant pour déterminer les conditions des cycles de travail, leur durée, les modalités de pause...

- **Garanties minimales**

L'organisation du temps de travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos, le tout s'imposant aux collectivités et établissements.

- Durée hebdomadaire maximale : 48h par semaine et/ou 44h de moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Durée quotidienne maximale : 10h
- Repos hebdomadaire minimum : 35h / repos quotidien minimum 11h consécutives
- Amplitude maximale journalière : 12h
- Pause : 20 minutes dès lors que le temps de travail excède 6h
- Travail de nuit : entre 22h et 5h (ou 7h consécutives entre 22h et 7h)
- Pause méridienne : recommandation 45 minutes hors du temps de travail

- **Calcul**

La base de calcul pour la rémunération d'un agent annualisé est de 1820 heures.

- Durée hebdomadaire légale du travail : 35 heures
- Durée annuelle de rémunération : 35h x 52 semaines = 1820 heures
- Durée du temps de travail effectif : 1607 heures



Belle victoire

FO a obtenu 3 jours de reconnaissance de la pénibilité dans les EHPAD d'Arlysière

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours
Repos hebdomadaire (52 semaines x 2 jours) Congés Annuels (5 jours travaillés x 5) Forfait jours fériés (moyenne)	104 jours 25 jours 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours de l'année - nombre de jours non travaillés	365 - 137
Durée annuelle de travail effectif	1600 heures
228 jours x 7 heures = 1596 heures	1596 arrondi
Journée de solidarité	7 heures
<u>TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE</u>	<u>1 607 HEURES</u>

• **Calcul**

Il faut répartir le nombre d'heures à travailler sur les jours ouvrés de l'année. Ensuite nous calculons la quotité du poste en divisant le nombre d'heures annuelles par 52 (nombre de semaine)

Durée hebdomadaire du poste	Rémunération
$1607 \times 35 / 1607$ nombre d'heures annuelles X 35 / 1607 = temps hebdomadaire annualisé du poste	Temps hebdo annualisé x 151.67 / 35
<u>Exemple</u> 1318h annuelles $1318 \times 35 / 1607 = 28.70 \text{ h / sem (annualisées)}$	$28.70 \text{ h} \times 151.67 / 35 = 124.37 \text{ h / mois}$ rémunérées
Autre méthode calcul : $1607 / 1607 \times 1820 / 52$ nombre d'heures annuelles / 1607 x 1820 / 52 = temps hebdomadaire annualisé	Exemple : $(1318 / 1607) \times 1820 / 52 = 28.70 \text{ h / sem}$



Que votre annualisation soit en année civile ou scolaire, le compteur repart chaque année de 0.
C'est à eux de prévoir, à l'avance, la répartition des heures et d'assurer le suivi.

ACTUALITÉS

Coup de rabot sur l'indemnisation de la maladie ordinaire des fonctionnaires

Le bashing continue !



Depuis le 1er mars 2025, en plus du jour de carence, les fonctionnaires seront désormais indemnisés à hauteur de 90% au lieu de 100% pour les trois premiers mois lors d'un congé de maladie ordinaire (CMO). De surcroît, les primes (la part IFSE dans votre RIFSEEP), votre CTI (complément de traitement indiciaire), et la prime Grand Age seront eux aussi rabotés de 10%. Les agents bénéficiant de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) subiront également cette réduction de 10%.

Seules les indemnités de résidence et de supplément familiale de traitement seront maintenues en totalité. Les agents contractuels sont également concernés.

Cette mesure, visant à réaliser plus de 900 millions d'euros d'économie sur le dos des agents publics, constitue une attaque directe contre leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat. La santé des agents ne doit pas être une variable d'ajustement budgétaire !

Décision scandaleuse notamment au regard de l'ensemble des statistiques sur le taux d'incidence dans la fonction publique territoriale. Comment ne pas être révolté avec les chiffres issus de la CNRACL : 79% des pensions d'invalidité concernent la catégorie C et plus des deux tiers sont issus de la filière soignante.

De plus secteur très féminisé, le congé de maladie ordinaire avant un congé de maternité est très souvent une nécessité liée aux horaires atypiques et aux conditions de travail. Les femmes seront une fois de plus les plus grandes perdantes de cette ponction de la rémunération mis en place par la décision unilatérale et injuste du gouvernement.

Pire encore, ces dispositions vont pousser les agents à aller travailler « même malade » et porteur parfois de virus pouvant contaminer les résidents les plus fragiles dont ils ont la charge dans l'exercice de leurs fonctions...



Manifestation pour le retrait des 10%
3 avril 2025

La Casse du statut des fonctionnaires continue !

La baisse du taux d'indemnisation des arrêts maladie, une attaque inacceptable contre les agents publics et leurs droits !

Gel de la Rémunération
Inflation galopante

+

10 % d'amputation des revenus en cas d'arrêt maladie

+

10 % d'amputation sur le régime Indemnitaire (RIFSEEP) + NBI + CTI + Compensation de la CSG



On ne choisit pas d'être malade !



REVENDEICATIONS FO DANS LES EHPAD

- Un ratio d'encadrement d'un agent pour un résident pour de meilleures conditions de travail du personnel et une meilleure prise en charge de nos aînés.
- Augmentation de la valeur du point d'indice et un véritable déroulement de carrière.
- L'intégration des primes pour le calcul de nos droits à pension
- Intégration directe des auxiliaires de soins et « faisant fonctions de » ayant obtenu une VAE, diplômés dans le cadre des aides-soignants comme dans la FPH, reconnu en Catégorie B.
- Intégration des AMP en catégorie B
- Transposition de l'évolution des primes hospitalières dans la fonction publique territoriale en reconnaissant les agents sociaux.

Suppression du concours pour les aides-soignants, auxiliaires de soins et pour les infirmiers diplômés par équité à la Fonction Publique Hospitalière.

- Recrutement statutaire à plein temps et titularisation des emplois précaires (temps partiel et CDD)
- Prise en charge financière de l'autonomie par la branche maladie de la Sécurité Sociale.

FO, présent dans pratiquement toutes les EHPAD en Savoie, pour améliorer vos conditions de travail, vous représenter en cas de besoin dans les conseils de discipline, comités médicaux, les commissions administratives, les comités sociaux qui représentent toutes les instances où vos représentants peuvent vous défendre et intervenir.

FO vous représente aussi auprès des tutelles (ARS et Conseil départemental) ainsi qu'au niveau national dans notre fédération des services publics et de santé.

**Pour toutes ces raisons,
soyons encore plus forts, tous ensemble pour obtenir des avancées !
On ne nous donnera jamais plus que ce que l'on sera en capacité d'aller
chercher.**

Rejoignez-nous !

ACTIONS EHPAD DU 14 NOVEMBRE 2024



**EHPAD La Floréal
Arlysière**



**EHPAD Les Blés d'Or
St Baldoph**



**EHPAD La Montferine
Barby**



**EHPAD Les Terrasses de REINACH
La Motte Servolex**



**Maison du Soleil
Aime**



**Résidence Béatrice
Les Echelles**



**EHPAD Les Floralties
St Genix sur Guiers**



**EHPAD Les Grillons
Aix Les Bains**

ACTIONS EHPAD DU 14 NOVEMBRE 2024



EHPAD Résidence du Parc
Cognin



EHPAD La Quiétude
Pont de Beauvoisin

ACTIONS EHPAD

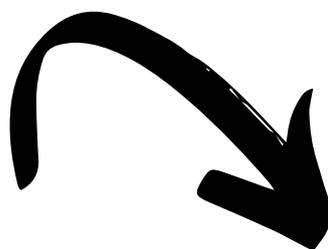


Revendications EHPAD
Revalorisation RIFSEEP



Action départementale
Manque de personnel

Vidéo sur les différents rassemblements en Savoie le 14 novembre 2024



BULLETIN D'ADHESION



GRUPEMENT DEPARTEMENTAL SPS FORCE OUVRIERE DE SAVOIE

BULLETIN D'ADHESION

Nouvel adhérent, complétez cette fiche

A transmettre à gd@fo-savoie.fr ou adresser à : GD SPS FO SAVOIE — BP 50423—73004 CHAMBERY CEDEX 04.79.69.81.49

Mr Mme Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

E Mail :@.....

Nom de la collectivité :

Adresse de la collectivité :

(travail : (personnel)

Code postal : Ville :

Grade :

REGLEMENT DE LA COTISATION

- Je souhaite payer mes cotisations par prélèvement automatique, **je joins un Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal** _____
- Je souhaite payer par chèque à l'ordre du GROUPEMENT DEPARTEMENTAL SPS FO SAVOIE.

MONTANT DU PRELEVEMENT€

PERIODICITE mensuelle bimestrielle trimestrielle annuelle

DATE DU PREMIER PRELEVEMENT/...../ 20 (jour, mois, année)

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire, vous autorisez GROUPEMENT DEPARTEMENTAL SPS FO SAVOIE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter

votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de GROUPEMENT DEPARTEMENTAL SPS FO SAVOIE

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

DEBITEUR
M. Mme Mlle (nom, prénom)
Adresse
Code postal Ville

CREANCIER
UD FO BP 50423 73004 CHAMBERY CEDEX

IBAN <input type="text"/>
BIC _____

Date / / 20

Signature de l'adhérent

REJOIGNEZ NOTRE ÉQUIPE DYNAMIQUE POUR CONSERVER NOS EHPAD PUBLICS, APPORTER UNE QUALITÉ DE SOINS AUX RÉSIDENTS ET AMÉLIORER VOS CONDITIONS DE TRAVAIL



Manifestation contre la réforme des retraites

Pour toutes ces raisons, rejoignez FO.

Adhérer à FO, pour être informé, conseillé, représenté et défendu.

Vos interlocuteurs du Groupement Départemental de la Savoie

Mail : gd@fo-savoie.fr / gd.sps@fo-savoie.fr

Téléphone : 04.79.69.81.51 / 06.16.49.06.79

